

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400164

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 mai 2015
Lecture du 4 juin 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 24 avril 2014, présentée par M. X., élisant domicile (...);
M. X. demande au tribunal de prononcer :

- le dégrèvement total du supplément d'imposition mis à sa charge au titre de l'impôt
sur le revenu pour l'année 2008, pour un montant total de 43 083 306 F CFP, pénalités incluses ;

- le dégrèvement partiel du supplément d'imposition mis à sa charge au titre de l'impôt
sur le revenu pour l'année 2009, pour un montant de 6 722 663 F CFP, pénalités incluses, sur les
7 968 000 F CFP demandés ;

Il soutient que :

- la procédure contradictoire n'a pas été respectée pour ce qui concerne l'établissement
du complément d'impôts sur le revenu 2008 ; que le redressement porte sur des éléments de sa
situation n'ayant pas fait l'objet de réelles discussions ; qu'aucune demande écrite n'a été
formulée ; qu'il a produit des éléments sur demande téléphonique du 12 décembre 2011 et sur
demande orale de complément d'information du 15 décembre 2011 ;

- la notification de redressement est entachée d'une erreur de motivation en ce que la
demande de pièce du 14 novembre 2011 ne concernait pas les lignes de crédits consentis à son
endroit par la SCI NP ;

- ces impositions sont infondées, l'administration ne pouvait requalifier ces prêts en
revenus distribués ; qu'il a produit des éléments suffisants pour établir sa bonne foi ; qu'il a
remboursé la totalité des sommes ;

Vu la décision par laquelle gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - DAAJ - service
du contentieux fiscal a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par le gouvernement

de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le moyen tiré de l'erreur de motivation repose sur une confusion ;
- le moyen tiré du défaut de débat oral et contradictoire est infondé ; que le requérant évoque lui-même les éléments de ce débat ; qu'il a été régulièrement informé ;
- les prêts consentis par une société sont présumés relever de la catégorie des revenus distribués ; que les éléments produits ne permettent pas d'inverser cette présomption ;

Vu l'ordonnance en date du 22 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 15 septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 août 2014, présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins ;

Il soutient également que :

- il n'y a pas eu d'entretien avec la vérificatrice le 15 décembre 2011 ; qu'il n'y a pas eu débat car l'administration n'en avait pas le temps eu égard à l'intervention de la prescription le 31 décembre 2011 ;
- il a respecté le contrat de prêt puisqu'il a tout remboursé ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 septembre 2014, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut aux mêmes fins ;

Il soutient que le moyen tiré du vice de procédure est infondé ; que le vérificateur n'est pas obligé de procéder par demande écrite ; qu'en tout état de cause, la procédure contradictoire a eu lieu après la notification du redressement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2015 :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. X., requérant, et de Mme Lozach, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X. demande le dégrèvement total du supplément d'imposition mis à sa charge au titre de l'impôt sur le revenu 2008, pour un montant total de 43 083 306 F CFP, pénalités incluses et le dégrèvement partiel du supplément d'imposition mis à sa charge au titre de l'impôt sur le revenu pour l'année 2009, pour un montant de 6 722 663 F CFP, pénalités incluses, sur les 7 968 000 F CFP demandés, mis à sa charge par deux avis d'imposition supplémentaire en date du 30 juin 2012 ;

Sur la procédure :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X. a été avisé du projet de requalification des lignes de crédits consenties par la SCI NP en revenus de capitaux mobiliers, si ce n'est lors de la conversation téléphonique du 12 décembre 2011, du moins lors de l'entretien qui s'est déroulé le 15 décembre 2011 avec l'agent vérificateur ; que si ce débat n'a pas été renouvelé lors du dépôt des pièces complémentaires effectués le 22 décembre suivant, il demeure que M. X. n'est pas fondé à soutenir que la notification de redressement intervenue le 23 décembre 2011 n'aurait pas été précédée d'un débat contradictoire sur le chef de redressement retenu au seul motif que les productions de documents des 15 et 22 décembre 2011 ne seraient pas intervenus à la suite d'une demande de justification écrite prévue par les dispositions de l'article 921 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ; que le moyen tiré du défaut de caractère contradictoire de la vérification de la situation de M. X. doit être rejeté ;

3. Considérant que la notification de redressement ne mentionne à aucun moment que le redressement opéré résulterait des documents communiqués suite à la demande de justification en date du 14 novembre 2011 ; que le moyen tiré de l'erreur de motivation manque en fait ;

Sur le fond :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 114 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Sont notamment considérés comme revenus distribués : a) sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes ...* » ;

5. Considérant que M. X. ne saurait être regardé comme ayant utilement renversé la présomption prévue par les dispositions précitées de l'article 114 a) du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie par la seule production de deux contrats de bail conclus le 30 décembre 2004 prévoyant le remboursement des sommes avant le 31 décembre 2007, non enregistrés et signés par le seul requérant en tant que bénéficiaire et gérant de la SCI NP, et par la production du procès-verbal de l'assemblée générale du 30 juin 2011 portant approbation des comptes des exercices 2008 à 2010 ; que de même le remboursement des sommes en litige le 31 décembre 2012, soit postérieurement à la notification de redressement, n'est également pas de nature à établir le caractère d'emprunt des sommes versées ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander la décharge des impositions complémentaires demandée ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: La requête de M. X. est rejetée.